



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Bouilly (10)**

n°MRAe 2020DKGE155

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août et 21 septembre 2020 portant nomination de membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 17 septembre 2020 et déposée par la commune de Bouilly compétente en la matière, relative à la révision alléguée du plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) ;

Considérant que la révision alléguée n°1 du PLU est concernée par :

- le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) approuvé le 24 janvier 2020 ;
- le schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Territoires de l'Aube ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie ;

Considérant que la révision alléguée du PLU :

- concerne une zone Ae située au sud-est de la commune de Bouilly, à 10 kilomètres environ au sud de la ville de Troyes. Cette zone est dédiée à l'entreprise « La Compostière-de-l'Aube » dont l'activité est le traitement et la valorisation des déchets ;
- corrige une erreur matérielle en repositionnant cette zone Ae sur ses limites parcellaires. Dans le zonage actuel (comme le précise le dossier) le périmètre du site de l'entreprise paraît plus grand que la zone Ae, ce qui est une erreur. Selon la commune, cette erreur est due à l'utilisation d'un fond de carte IGN. Par conséquent, le PLU révisé actualise le zonage en repositionnant la zone Ae sur un fond de plan cadastral qui fait clairement apparaître les parcelles ZE13 et ZE14 de 11,26 hectares au total qui correspondent à la zone Ae. Ce repositionnement

nécessite un reclassement en zone Ae, de 6,76 hectares de terrains classés en zone agricole A. Ainsi la zone Ae passe de 4,5 (fond de carte IGN) à 11,26 hectares (fond de carte cadastral) ;

- modifie le règlement écrit dans la zone Ae. Le PLU en vigueur dédie la zone Ae aux constructions nécessaires au traitement et à la valorisation des déchets verts, le PLU révisé étend cette valorisation aux déchets organiques afin de permettre à l'entreprise d'augmenter sa capacité ;

Considérant la présence sur le territoire communal :

- des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 qui correspondent aussi aux continuités écologiques. Il s'agit :
 - de la ZNIEFF dénommée « Complexe chiroptérologique de l'Est de la Forêt d'Othe » ;
 - de la ZNIEFF dénommée « Pelouses et bois de la Vallée de la Gloire et de la Côte d'Imont à l'Ouest de Souigny et de Bouilly » ;
 - de la ZNIEFF dénommée « Pelouses et pinèdes de Sommeval et de Saint-Phal » ;
- d'une ZNIEFF de type 2 dénommée « Forêt d'Othe et de ses abords » ;

Observant que :

- la révision allégée du PLU en mettant à jour les emprises foncières de l'entreprise permet de lui assurer viabilité et évolution ;
- l'entreprise est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à autorisation. L'Autorité environnementale a été sollicitée dans le cadre d'un projet d'extension de ses activités. Elle a fait des observations et formulé des recommandations sur les incidences du projet, notamment sur les eaux souterraines, et sur la ZNIEFF de type 2 « Forêt d'Othe et de ses abords » qui pourrait être impactée au niveau de certaines parcelles d'épandages ;
- la zone Ae est suffisamment éloignée des ZNIEFF de type 1 et on peut considérer que la révision allégée n'aura pas d'incidences significatives sur ces espaces remarquables ;

Recommandant à la commune de se rapporter son avis délibéré du 10 septembre 2020¹ sur le projet d'extension des installations de compostage de déchets non dangereux à Bouilly porté par la société La Compostière de l'Aube, et de prendre en compte les recommandations qui y figurent ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision et **sous réserve de la prise en compte de ses recommandations faites dans son avis n°2020APGE50 précité**, la révision allégée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bouilly n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

¹ <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2020apge52.pdf>

et décide :

Article 1er

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision allégée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bouilly **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 03 novembre 2020

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale, par délégation

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe)
Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)
RECOURS GRACIEUX
14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.